

HOOFDSTUK 4. — *Vervangingsregeling*

Art. 17. Bij tijdelijke afwezigheid of verhindering kunnen de personen, vermeld in artikel 4, en de personen, vermeld in artikel 16, de personen aanwijzen die hen vervangen.

HOOFDSTUK 5. — *Gebruik van de delegaties, verantwoording en rapportering*

Art. 18. Alle personen die delegatie van handtekening hebben gekregen, nemen de nodige zorgvuldigheid in acht bij het gebruik van de verleende delegaties en zijn ten aanzien van de heer Luc Goeteyn verantwoordelijk voor het gebruik van de verleende delegaties. Die verantwoordelijkheid geldt ook voor de aangelegenheden waarvoor de delegatie van handtekening werd gesubdelegeerd aan andere personeelsleden.

Art. 19. Over het gebruik van de verleende delegaties wordt twee keer per jaar aan de heer Luc Goeteyn gerapporteerd.

Het rapport met verantwoording over de delegaties bevat de nodige informatie over de beslissingen die met toepassing van de verleende delegaties in de periode in kwestie zijn genomen.

De informatie die in het rapport verstrekt wordt, is exact, toereikend en pertinent. Het rapport is niet overmatig, op een degelijke wijze gestructureerd en op een toegankelijke wijze voorgesteld.

HOOFDSTUK 6. — *Slotbepalingen*

Art. 20. Het besluit van de heer Luc Goeteyn, afdelingshoofd van 23 juli 2019 tot regeling van de delegatie van handtekening aan sommige personeelsleden van de Afdeling Afvalstoffen- en materialenbeheer wordt opgeheven.

Art. 21. Dit besluit treedt in werking op 9 mei 2022.

Mechelen, 9 mei 2022.

Het afdelingshoofd van de Afdeling Afval- en materialenbeheer,
L. GOETEYN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2022/41643]

28 JUIN 2022. — Arrêté ministériel décidant de réviser les plans de secteur de Nivelles (planche 39/3) et de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/5) en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte en extension du parc de l'Alliance sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud et de ses compensations sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne, de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Le Ministre,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2021 ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 13 septembre 2019 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), l'article D.II.48 ;

Vu le Schéma de développement territorial (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 établissant le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez et ses révisions ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 établissant le plan de secteur de Nivelles et ses révisions ultérieures ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2012 adoptant provisoirement le projet de révision du plan de secteur en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la future gare RER de Braine Alliance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2013 adoptant définitivement la révision du plan de secteur en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la future gare RER de Braine Alliance ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mai 2016 (n°234.759) annulant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2013 ;

Exposé de la demande de révision du plan de secteur

Considérant qu'en application de l'article D.II.48 du CoDT, la société BURCO via sa filiale IDEAL TIMES a introduit auprès du Gouvernement wallon une demande de révision du plan de secteur de Nivelles visant l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud en extension du parc d'activité économique dit « Alliance Business Park » ;

Considérant que la demande est accompagnée :

1. d'un dossier de base comprenant :

- la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 du CoDT ;

- le périmètre concerné ;

- la situation existante de fait et de droit ;

- un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;

- une proposition d'avant-projet établie au 1/10 000^e ;

2. des éléments relatifs au déroulement de la procédure d'information du public ;

3. de l'avis des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de Lasne (18 décembre 2018) et Chaumont-Gistoux (9 janvier 2019) ;

4. des délibérations des conseils communaux de Braine-l'Alleud (28 janvier 2019) et Lasne (28 janvier 2019) ;

Considérant que la Commission consultative communales d'aménagement du territoire et de mobilité de Braine-l'Alleud et le conseil communal de Chaumont-Gistoux n'ont pas remis d'avis sur le dossier de base ;

Localisation et objet de la demande de révision du plan de secteur

Considérant que la demande a pour objet l'inscription d'une zone d'activité économique mixte (ZAEM) de 20,12 ha sur des biens inscrits en zone agricole et d'espaces verts au plan de secteur en vigueur ;

Considérant que cette inscription vise à :

- développer des activités économiques de type mixte ;
- compléter l'offre existante dans le parc de l'Alliance, en accueillant une importante entreprise polarisante qui pourra entraîner l'implantation d'activités complémentaires autour d'elle ;
- tirer parti de l'excellente accessibilité locale (avec le centre-ville de Braine-l'Alleud et les environs) et régionale (Bruxelles et la Wallonie) ;
- renforcer le pôle multimodal de Braine Alliance et optimiser l'usage de la nouvelle infrastructure RER ;

Considérant que le site est actuellement à usage agricole et partiellement boisé ; qu'on y retrouve également des habitations et un centre équestre ; que le périmètre est délimité par la zone d'espaces verts qui borde le chemin de fer à l'Ouest, par la route de liaison (rue de Piraumont) au Nord-Est et par l'autoroute au Sud ;

Réunion d'information préalable (RIP)

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.VIII.5 du CoDT, une réunion d'information préalable a été organisée le 18 décembre 2018 à Ophain – Bois-Seigneur-Isaac après avoir été annoncée par les voies et selon les formes prescrites ;

Considérant qu'une trentaine de personnes étaient présentes lors de la réunion d'information et qu'un débat s'en est suivi ;

Considérant que 18 courriers d'observations et de suggestions ont été transmis dans les délais ;

Considérant que les remarques et observations portaient principalement sur les points suivants :

- la perte potentielle de valeur des terrains proposés en compensation ;
- les alternatives au projet dont l'alternative zéro par remaniement et densification des parcs d'activités existants dont celui de Braine Alliance ou la requalification de friches ;
- la maîtrise foncière et la réponse aux besoins en cohérence avec les stratégies de développement territorial ;
- la cohérence et la compatibilité du projet avec celui d'InBW au niveau de la Gaignette à Braine-l'Alleud ;
- l'artificialisation des sols et les impacts sur le ruissellement des eaux générées pouvant renforcer les problèmes d'inondation existants notamment au niveau du quartier des Hayettes ;
- la suppression de terres agricoles ;
- la suppression d'espaces verts et boisés ;
- les implications éventuelles sur l'extension de l'urbanisation au nord de la ligne ferroviaire ;
- la mobilité – notamment la mobilité douce ;
- l'implication sur le trafic déjà fort chargé au niveau du Ring R0 et de la route de Piraumont ;
- l'impact sur la faune et la flore, sur la biodiversité au sein du site en relation avec les nombreuses haies ;
- la protection du couloir écologique que représente les talus de la voie ferrée ;
- l'actualisation des données sur l'environnement sonore, olfactif et sur la qualité de l'air des environs ;

Avis des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité et délibérations des conseils communaux

Considérant qu'au regard de l'article D.II.48, §2, du CoDT, la demande accompagnée du dossier de base est envoyée pour avis au conseil communal et à la commission consultative communale d'aménagement du territoire ; que ceux-ci disposent de soixante jours pour transmettre leurs avis ; qu'à défaut, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que, sollicitée le 29 novembre 2018, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de Braine-l'Alleud n'a pas émis d'avis dans le délai imparti ; que l'avis est réputé favorable ;

Considérant que, sollicité le 29 novembre 2018, le conseil communal de Braine-l'Alleud a remis le 28 janvier 2019 un avis favorable sur la demande de révision du plan de secteur sauf en ce qui concerne la proposition de compensation de 12 hectares sur le site du Paradis eu égard aux projets communaux sur ce site ;

Considérant que, sollicitée le 29 novembre 2018, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de Lasne a remis le 18 décembre 2018 un avis favorable sur les trois compensations planologiques proposées sur le territoire communal ;

Considérant que, sollicité le 29 novembre 2018, le conseil communal de Lasne a remis le 28 janvier 2019 un avis défavorable sur les propositions de compensation planologique sur le territoire de Lasne eu égard aux projets communaux et aux compensations y afférentes qui seraient nécessaires ;

Considérant que, sollicitée le 29 novembre 2018, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de Chaumont-Gistoux a remis le 9 janvier 2019 un avis défavorable sur le projet ; que cet avis est motivé, d'une part, par le caractère peu opérationnel de la compensation et, d'autre part, par le souci de la préserver pour une éventuelle révision du plan de secteur sur le territoire de la commune ;

Considérant que, sollicité le 29 novembre 2018, le conseil communal de Chaumont-Gistoux n'a pas émis d'avis dans le délai imparti ; que l'avis est réputé favorable par défaut ; que le collègue communal de Chaumont-Gistoux a cependant remis le 12 décembre 2018 un avis défavorable sur la proposition de compensation planologique sur le territoire de Chaumont-Gistoux ; que cet avis ne présente pas de motivation ;

Considérant que, à la suite de l'analyse de la demande par l'Administration, le demandeur a introduit en novembre 2020 un complément à son dossier de base reprenant une proposition supplémentaire au niveau des compensations planologiques nécessaires dans le cadre de la conformité de la demande de révision à l'article D.II.45 du CoDT et apportant des précisions sur la demande ;

Avis des pôles, du fonctionnaire délégué et des personnes ou instances que le Gouvernement wallon a jugé utile de consulter

Considérant que le dossier complet a été soumis le 11 mai 2021 pour avis au pôle « Aménagement du territoire », au pôle « Environnement », au SPW Mobilité et Infrastructures, au SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement, au SPW Economie Emploi Recherche, de la société Infrabel et aux services de la Fonctionnaire déléguée du Brabant-wallon ;

Considérant que le dossier complet a également été soumis le 17 mai 2021 pour avis au conseil communal ainsi qu'à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de Court-Saint-Etienne au regard de la compensation planologique complémentaire proposée dans le cadre du complément au dossier de base introduit par le demandeur ;

Considérant qu'au regard de l'article D.II.48, §4, du CoDT, les instances consultées disposent de soixante jours pour transmettre leur avis ;

Considérant que les avis devaient dès lors être rendus au plus tard le 10 juillet 2021 et le 16 juillet 2021 pour le conseil communal et la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de Court-Saint-Etienne, qu'à défaut, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que le SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement et le SPW Mobilité et Infrastructures n'ont pas transmis d'avis dans le délai imparti, qu'ils sont dès lors réputés favorables ;

Considérant que le SPW Economie Emploi Recherche a remis un avis réservé sur la demande le 29 juin 2021 ; qu'il juge la demande non étayée sur l'analyse des besoins tant au niveau de la saturation de l'offre que de la justification socio-économique ou de la prise en compte d'autres projets de zones d'activité économique ; qu'il signale que le projet tel que présenté ne répond pas aux prescrits du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et qu'une future demande de périmètre de reconnaissance économique ne pourra aboutir favorablement ;

Considérant que la société INFRABEL a remis un avis favorable sur la demande le 17 juin 2021 ; qu'elle informe qu'un projet de piste cyclable limitrophe au domaine ferroviaire est en cours de discussion avec le SPW Mobilité Infrastructure ;

Considérant que la fonctionnaire déléguée a remis un avis défavorable sur la demande le 1^{er} juillet 2021 ; qu'elle estime que le dossier de base ne démontre pas à suffisance le besoin d'un développement économique à portée supra communale à cet endroit ou sa complémentarité avec les autres projets de l'ouest du Brabant wallon ; que l'affectation monofonctionnelle envisagée aurait dû être remise en question et que la valorisation du potentiel que représente la halte RER en termes de mobilité ou de développement territorial durable, de réflexions sur l'artificialisation des sols et du développement des centralités ne semble pas être prise en compte dans l'objet de la demande qui se concentre uniquement sur l'aspect du développement économique ; que le dossier de base omet l'existence, au sein d'une partie de la compensation proposée sur le territoire de Court-Saint-Etienne, d'un permis d'urbanisation délivré en 1988 ; que ledit permis d'urbanisation apporte des droits acquis à son propriétaire s'il n'est pas périmé ; que le permis mentionne que la destination du lot est à définir en fonction de l'affectation qui sera donnée au plan de secteur ; que la rue de Mérivaux qui longe le périmètre Sud de la zone proposée en compensation est une voirie équipée et déjà urbanisée ; qu'il conviendrait de s'interroger sur une logique de « coût-bénéfice » des infrastructures pour la collectivité ainsi que sur la nécessité d'une densité raisonnée dans les espaces ruraux, de l'opportunité de conserver en zone d'aménagement communal concerté les terrains à front de voirie ;

Considérant que le pôle « Aménagement du territoire » a transmis son avis le 11 juin 2021 ; que celui-ci est favorable sur la demande de révision du plan de secteur ; que l'inscription d'une zone d'activité économique mixte permettra de répondre aux besoins avérés en terrains à vocation économique dans cette aire géographique ; qu'il considère que cette demande est également justifiée au vu du caractère multimodal du site ; qu'il est dès lors indispensable que les futures activités de cette zone soient en lien avec la future halte RER ; qu'à cet effet les activités à faible taux d'emploi et celles liées aux fonctions commerciales ne sont pas opportunes et devraient être écartées ;

Considérant que le pôle « Environnement » a transmis son avis le 29 juin 2021 ; que celui-ci est favorable sur la demande de révision du plan de secteur ; qu'il attire l'attention sur l'évaluation des besoins auxquels ce projet souhaite répondre, notamment en lien avec les autres projets établis dans la région ; qu'il suggère dès à présent des éléments sur lesquels le rapport sur les incidences environnementales devra porter une attention particulière ;

Considérant que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de Court-Saint-Etienne a rendu un avis favorable le 7 juin 2021 quant à la proposition de compensation sur le territoire de la commune (zone d'aménagement communal concerté dite « Notre-Dame aux Sabots »), tout en mentionnant la question de la valeur foncière des terrains et la liaison envisagée dans le plan communal de mobilité entre les routes N275 et N237 ;

Considérant que le conseil communal de Court-Saint-Etienne a émis le 12 juillet 2021 un avis favorable sur la proposition de compensation sur la zone d'aménagement communal concerté dite « Notre-Dame aux Sabots » ;

Justification de la révision sollicitée

Considérant que la demande vise à étendre le parc d'activité de Braine Alliance (« Alliance Business Park »), en développant de l'autre côté de la rue de Piraumont des terrains bien localisés au croisement d'axes de transport routier régional et pouvant bénéficier d'une accessibilité ferroviaire ;

Considérant que la halte RER de Braine Alliance, en cours d'aménagement en bordure nord du périmètre, est susceptible de participer à optimiser l'accessibilité durable au parc d'activité économique ;

Considérant que la demande se base sur un constat de saturation des parcs d'activités du Brabant wallon ; que l'état des lieux fait état de réserves limitées à 60 hectares de disponibles au niveau des parcs équipés par l'intercommunale InBW ; que certains aménagements de parcs en cours ou à venir permettent de pallier ce manque de terrains à court terme mais qu'un risque de pénurie de terrains à vocation économique est à craindre dans les 5 ans à venir ;

Description du périmètre sollicité

Considérant que le périmètre sollicité est situé sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud en limite sud de l'agglomération ; qu'il est circonscrit par trois infrastructures de transport, à savoir au nord-est la route de Piraumont, au sud le ring R0 et à l'ouest la ligne ferroviaire Bruxelles-Charleroi (L124) ;

Analyse des principaux éléments de la situation existante de droit et de fait

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud dispose d'un schéma de développement communal en vigueur depuis 2012 ;

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud dispose d'un guide communal d'urbanisme reprenant plusieurs anciens règlements communaux de bâtisse ;

Considérant la présence de 3 chemins et sentiers repris à l'Atlas des sentiers et chemins ; que le chemin de Vieux-Genappe correspond aux chemins n° 25 et 88 ; que le sentier n°189 n'existe plus dans les faits ;

Considérant que le périmètre fait partie de la zone d'initiative privilégiée arrêtée le 7 juillet 1994 sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud comme étant une zone à forte pression foncière ;

Considérant que le périmètre n'est pas couvert par le plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques de la Senne ; qu'il est repris par défaut en zone d'assainissement autonome vu son affectation actuelle en zones agricole et d'espaces verts au plan de secteur ;

Considérant que le site est actuellement majoritairement occupé par des prairies délimitées par des alignements d'arbres ou des haies ; que le sud du périmètre est occupé par un bois de feuillus sur approximativement 2 hectares ; que deux maisons et un centre équestre sont implantés le long du chemin de Vieux-Genappe ; qu'un étang et un bassin d'orage lié au ring R0 sont également présents ;

Considérant que le site est bordé à l'ouest par la ligne ferroviaire L124 (Bruxelles-Charleroi), au sud par le Ring Est de Bruxelles et au nord-est par la rue de Piraumont ;

Considérant que le site ne présente aucun habitat protégé au sens de la loi sur la protection de la nature ; que le bois, les alignements d'arbres et les haies jouent un rôle écologique de refuge pour la faune et de liaison dans le maillage écologique ;

Considérant qu'aucun captage ni périmètre de protection n'est présent au droit du site ;

Considérant que le site ne recèle pas de gisement de grande valeur économique ou patrimoniale ni de cavités souterraines ; qu'il n'est soumis à aucun risque naturel ou contrainte géotechnique particulier ;

Considérant que le site est caractérisé par un paysage rural de prairies bordées d'arbres et de haies ; que les vues directes sur le site sont courtes et rapidement fermées par la végétation ou les talus environnants ;

Considérant qu'aucun équipement sensible n'est présent au sein du périmètre ; qu'aucun élément technique majeur (conduite de fluide et d'énergie) n'est connu au droit du site ;

Considérant que les axes routiers confèrent au site une accessibilité rapide au centre-ville de Braine-l'Alleud et aux pôles voisins, notamment Bruxelles ;

Considérant que le projet de Réseau Express Régional (RER) en cours d'aménagement sur la ligne 124 et la création d'une halte directement au nord du site donneront une accessibilité multimodale à la zone ;

Considérant que l'accessibilité en transport en commun existante sur le parc de l'Alliance offre une fréquence de bus toutes les trente minutes vers la gare de Braine-l'Alleud et le centre-ville ;

Considérant que, selon la société Infrabel, une liaison cyclable est en projet le long de la ligne ferroviaire afin de relier la route de Piraumont aux quartiers de Lillois (rue des Hayettes, rue Motte des Bergers) ;

Considérant que l'ambiance sonore au niveau du site est conditionnée par les deux principales sources sonores que sont les infrastructures de mobilité : le Ring R0 et la ligne ferroviaire ;

Rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues

Considérant que le demandeur fait état dans son dossier de demande de plusieurs alternatives qu'il a examinées et qu'il juge non pertinentes ;

Considérant qu'une première alternative envisagée consiste en le maintien de l'affectation existante au plan de secteur à savoir en zone agricole ; qu'en raison du potentiel de développement et de sa bonne accessibilité multimodale cette solution ne permet ni le développement de la zone ni de favoriser les développements envisagés en termes de mobilité avec la création d'une halte RER sur le terrain adjacent du périmètre concerné ;

Considérant qu'une deuxième alternative envisage de repartir de la révision adoptée par le Gouvernement wallon en 2013 dans sa globalité ; que l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mai 2016 a remis en cause cette révision principalement en raison d'une densité trop importante prévue dans la zone d'aménagement communal concerté proposée au nord du périmètre concerné et d'une justification défectueuse du dossier au regard des compensations ; que ni le périmètre concerné par la demande ni l'affectation en zone d'activité économique mixte n'ont été remis en cause par le Conseil d'Etat ; que la complexité de ce dossier peut desservir la concrétisation de la demande ;

Considérant qu'une alternative de localisation est proposée au niveau de la zone d'activité économique mixte située entre la E19 et le R24 à l'ouest de Nivelles, en face du shopping center ; qu'elle n'est pas retenue en raison de sa situation nettement moins avantageuse notamment en termes de mobilité, de son éloignement plus important de la métropole bruxelloise et de l'orientation des activités environnantes à des fins commerciales et de réponse à des besoins locaux ;

Proposition d'avant-projet établie au 1/10.000^e

Considérant qu'une proposition d'avant-projet est jointe au dossier de base ;

Inscription de prescriptions supplémentaires au plan de secteur

Considérant que le demandeur ne sollicite pas l'inscription de prescriptions supplémentaires ;

Proposition de décision

Considérant qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède, d'inscrire une zone d'activité économique mixte (ZAEM) sur des biens inscrits en zone agricole au plan de secteur en vigueur ;

Considérant qu'il convient de veiller à la valorisation du potentiel que représente la halte RER de Braine Alliance en termes de mobilité et qu'à ce titre, il est intéressant de questionner le RIE sur les moyens d'optimiser ce potentiel ;

Considérant la présence d'une zone non aedificandi de trente mètres de profondeur établie le long du R0 en application de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et par le permis délivré pour la future infrastructure RER d'une emprise de 15 mètres à l'est de l'axe des rails extérieurs justifient l'inscription d'une zone d'espaces verts d'une superficie de 3,71 hectares en périphérie de la zone d'activité économique mixte projetée en bordure de la ligne ferroviaire L-124 et du Ring autoroutier R0 ;

Considérant que le demandeur a fait plusieurs propositions de compensations sur le territoire des communes de Braine-l'Alleud, de Chaumont-Gistoux, d'Incourt et de Lasne ;

Considérant que ces propositions de compensations ont été refusées par les différents conseils communaux et ont fait l'objet de vives réclamations au moment de l'information préalable du public ;

Considérant que, sur base de ces constats, le demandeur a présenté une nouvelle proposition de compensation sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne au lieu-dit « La ZACC Notre Dame aux Sabots » ;

Considérant que cette compensation a reçu les avis favorables de la CCATM et du Conseil communal de Court-Saint-Etienne ; que cette compensation apparaît comme pertinente au regard des usages actuels du site et de son caractère rural et isolé ;

Considérant que les terrains proposés à titre de compensations sont en effet occupés par des cultures (périmètre ouest) et des terrains boisés et de broussailles (périmètre est) ; qu'une ligne à haute tension traverse le périmètre est ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne dispose de nombreuses autres zones dont la localisation et le potentiel de reconversion en font des lieux à développer en priorité ;

Considérant que les zones proposées au titre de compensation sont exemptes d'alternatives de mobilité à la voiture ; qu'il n'y a ni lignes de transports en commun, ni itinéraires cyclables sécurisés vers le centre de Court-Saint-Etienne ; qu'en conséquence leur développement à des fins d'urbanisation est peu approprié ;

Considérant en conséquence qu'au titre de compensation planologique, le projet prévoit la révision de deux parties de la zone d'aménagement communal concerté « Notre Dame aux Sabots » sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne, à destination d'une zone agricole pour 19,49 hectares et d'une zone forestière pour 1,56 hectares ;

Principes applicables à la révision du plan de secteur, y compris le choix des compensations (article D.II.45, §1^{er}, 2 et 3)

Considérant qu'ainsi configuré, le projet prévoit l'inscription au plan de secteur d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place de zones non destinées à l'urbanisation, qu'il s'agit en effet de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte en lieu et place d'une zone agricole et d'une zone d'espaces verts ;

Considérant qu'au regard de l'article D.II.45, §1^{er}, du CoDT, « l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation... » ; que la zone d'activité économique mixte projetée répond à ce principe en étant attenante à la zone d'activité économique mixte du Parc de l'Alliance ;

Considérant qu'au regard de l'article D.II.45, §2, du CoDT, « l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne peut pas prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie » ; que la zone d'activité économique mixte en projet répond à ce principe par sa forme compacte dont la configuration nécessite la réalisation d'un réseau de voirie de desserte qui permettra de créer une urbanisation cohérente ;

Considérant qu'au regard de l'article D.II.45, §3, du CoDT, « dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation (...) » ;

Considérant que l'inscription de la zone d'activité économique mixte d'une superficie de 20,12 ha est compensée par l'inscription d'une zone agricole d'une superficie de 19,49 ha et d'une zone forestière d'une superficie de 1,56 ha en lieu et place d'une partie d'une zone d'aménagement communale concertée ; que le projet de plan respecte en conséquence le principe énoncé à l'article D.II.45, §3, du CoDT ;

Justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 du CoDT et nécessité de réviser le plan de secteur

Considérant qu'aux termes de l'article D.I.1, §1^{er}, du CoDT, « Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du Développement territorial, est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale. » ;

Considérant que la révision projetée du plan de secteur vise à répondre à des besoins essentiellement économiques mais qu'elle participera en outre à la cohésion sociale au sein de la population en assurant une offre d'emploi significative de l'ordre de 600 unités ;

Considérant que le Brabant wallon, inscrit dans l'aire d'influence métropolitaine de Bruxelles, est situé dans une dynamique économique dont le rayonnement dépasse les frontières régionales ou nationales ;

Considérant que le Brabant wallon est en situation de déficit d'espace à vocation économique en lien avec la saturation des parcs d'activités existants et le manque de grands terrains à vocation économique identifiés par l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers ; que la création de nouvelles zones d'activités favorise l'attraction des investisseurs ;

Considérant que le caractère multimodal de la zone renforce l'attrait de cette zone pour des activités économiques en lien direct avec la métropole bruxelloise ;

Considérant que les terrains visés par le projet de révision du plan de secteur n'ont pas vocation à répondre aux besoins démographiques en raison de la proximité immédiate de l'autoroute et du domaine ferroviaire qui rend la fonction résidentielle non proproce en raison des nuisances sonores ;

Considérant que les terrains visés par le projet de révision du plan de secteur ne présentent pas une qualité biologique notable ; que celle-ci peut être améliorée tout en développant des activités en renforçant le maillage écologique et en diversifiant les essences et les milieux ;

Conformité de la révision projetée du plan de secteur au schéma de développement du territoire

Considérant que le projet de développement économique sous-jacent au projet de révision du plan de secteur s'inscrit dans la dynamique de développement des régions périphériques à Bruxelles, et plus précisément dans le cadre du projet de mobilité durable du RER ; qu'il participe au renforcement de Braine-l'Alleud comme un véritable pôle dans la dynamique territoriale métropolitaine ;

Considérant que le projet de révision s'inscrit le long des axes de communication routier et ferroviaire repris au sein de la structure spatiale de la Wallonie ; qu'il se situe à proximité immédiate des pôles de Braine-l'Alleud, Waterloo et Nivelles ;

Considérant qu'il contribue à la création d'emplois et de richesses en assurant les conditions du développement des entreprises ; qu'il permet le renforcement d'un pôle d'emploi existant ;

Considérant que le projet de révision du plan de secteur s'inscrit par conséquent dans la ligne stratégique du Schéma de développement du territoire (SDT) et participe à la réalisation de ses objectifs de développement du territoire tels que l'intégration de la dimension suprarégionale dans le développement de la Wallonie, la contribution à la création d'emplois et de richesses, la structuration de l'espace wallon ;

Evaluation des incidences du projet de plan

Considérant que le projet de plan ainsi configuré est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en raison des caractéristiques du plan de secteur, des incidences et des zones susceptibles d'être touchées ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'instruction de la demande, il y a dès lors lieu de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et de déterminer les informations qu'il contient ;

Considérant que l'article D.VIII.33, §2, du CoDT, dispose que « l'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma, ou la personne qu'elle désigne à cette fin, détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation » ;

Considérant que l'article D.VIII.33, §3, du CoDT fixe le contenu minimum du rapport sur les incidences environnementales ; que l'ampleur et la précision des informations à fournir doivent être déterminées de manière à prendre en compte les spécificités du projet de plan ;

Ampleur des informations à fournir

Considérant qu'aucune composante du projet de plan n'est dispensée du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription des composantes du projet de plan aux plans de secteur de Nivelles et de Wavre-Jodoigne-Perwez ; que l'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser ;

Considérant qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales de vérifier l'ensemble des données économiques avancées dans le dossier de base ;

Considérant que l'analyse des besoins justifiant l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique au plan de secteur devra être circonscrite à l'aire d'influence métropolitaine de Bruxelles sur le territoire de la Wallonie dans le rayon d'action du futur réseau RER ;

Considérant qu'une attention particulière doit être apportée à l'évaluation stratégique et la validation des besoins ainsi que la demande en terrains dédiés à l'activité économique ; qu'il convient d'évaluer la justification socio-économique par plus d'indicateurs (typologie de l'emploi, population active, taux de chômage, secteurs d'activités, stratégie de développement, etc) ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales examinera attentivement l'opportunité du projet de révision au regard des autres projets de zone d'activité économique en cours de viabilisation ou d'étude dont ceux d'InBW et de la SOFINPRO ainsi que leur temporalité de mise à disposition ;

Considérant que l'analyse de la pertinence de la localisation du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au territoire de la province du Brabant wallon ;

Considérant qu'il y aura également lieu d'évaluer l'opportunité d'inscrire de la zone d'activité économique sur ces terrains et d'évaluer les alternatives d'affectation possibles au regard de la multimodalité pressentie à proximité immédiate du site ; qu'à supposer cette opportunité établie, il conviendra de veiller à la valorisation du potentiel que représente la halte RER de Braine Alliance en termes de mobilité ;

Considérant que l'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan, ainsi que la recherche des variantes, devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées ; qu'il conviendra en particulier d'analyser la proposition d'avant-projet de plan figurant dans le dossier de base au titre de variante, ainsi que les variantes écartées par le demandeur ;

Considérant que l'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan, ainsi que la recherche des variantes, devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées ; qu'il conviendra en particulier d'analyser la proposition d'avant-projet de plan figurant dans le dossier de base au titre de variante, ainsi que les variantes écartées par le demandeur ;

Précision des informations à fournir

Considérant que le rapport tiendra compte :

- des spécificités socio-économiques, techniques et environnementales de la demande ;

- des avis émis par :

° le pôle « Aménagement du territoire » ;

° le pôle « Environnement » ;

° la Fonctionnaire déléguée du Brabant wallon,

° le SPW Économie, Emploi, Recherche ;

° la Société INFRABEL ;

sur le dossier de base ;

- des observations formulées par le public lors de la réunion d'information préalable organisée le 18 décembre 2018 et à la suite de celle-ci,

- de l'avis des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de Chaumont-Gistoux, Lasne et Court-Saint-Etienne

- des avis des conseils communaux de Braine-l'Alleud, Lasne et Court-Saint-Etienne.

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande, des observations et suggestions du public et des avis transmis que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan doit réserver une attention particulière à l'analyse de ses effets sur :

1. La population ;

2. L'environnement sonore ;

3. L'environnement olfactif et la qualité de l'air ;

4. Les paysages ;

5. La mobilité, à la fois automobile au niveau du ring et de la route de Piraumont mais aussi la mobilité douce ;

6. L'activité agricole et la perte de terres présentant de bonnes qualités agronomiques ;

7. La biodiversité au sein du site en relation avec les nombreuses haies mais aussi avec les talus le long de la voie ferrée ;

8. L'artificialisation des sols et ses conséquences sur les eaux de surfaces et les eaux souterraines, les ruissellements et les risques d'inondations, notamment au niveau du quartier des Hayettes ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée à l'évolution des incidences sur la mobilité au regard des épisodes de saturation déjà observés ;

Considérant qu'une attention particulière devra être apportée à l'évaluation de l'intégration du projet dans son contexte notamment au regard de l'écoulement naturel des eaux, de l'aléa d'inondation par ruissellement, du système d'égouttage et de collecte des eaux usées existant et à mettre en place ; que les impacts potentiels sur les ambiances sonores, olfactives et sur la qualité de l'air des quartiers avoisinants devront être analysés ;

Avis à solliciter

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan doivent être soumis à l'avis du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement » en application de l'article D.VIII.33, §4, du CoDT ;

Considérant qu'au regard des situations existante et projetée il apparaît également pertinent de soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Conclusion

Considérant que le projet de révision de plan de secteur contribue au renforcement d'un parc d'activité existant bénéficiant d'une excellente accessibilité ;

Considérant que le projet de révision de plan de secteur participera au renforcement du pôle multimodal prévu au niveau de la halte RER de Braine Alliance ;

Considérant que, pour répondre aux besoins économiques de cette sous-région et pour les motifs exposés ci-avant, il convient de décider la révision des plans de secteur de Nivelles et de Wavre-Jodoigne-Perwez, d'adopter le projet de plan et de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales de ce dernier ;

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales annexé au présent arrêté explicite la portée de l'article D.VIII.33, §2, du CoDT en déterminant l'ampleur et la précision des informations qu'il doit comporter au regard des spécificités du projet de plan,

Arrête :

Article 1^{er}. Il y a lieu de réviser le plan de secteur de Nivelles (planche 39/3) sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud et le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/5) sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne.

Art. 2. Le projet de révision des plans de secteur de Nivelles et de Wavre-Jodoigne-Perwez relatif à l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud et, au titre de compensation, d'une zone agricole et d'une zone forestière sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne est adopté conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. Il y a lieu de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'adopter le projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales ci-annexé.

Art. 4. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté et de solliciter, en complément des pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement », l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, conformément aux dispositions de l'article D.VIII.33, §4, du Code.

Namur, le 28 juin 2022.

W. BORSUS

Annexe à l'arrêté ministériel du 28 juin 2022 décidant de réviser les plans de secteur de Nivelles (planche 39/3) et de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/5) en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte en extension du parc de l'Alliance sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud et de ses compensations sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne, de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

PROJET DE CONTENU DE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES sur le projet de révision du plan de secteur

Le projet de révision des planches 39/3 du plan de secteur de Nivelles et 40/1 et 40/5 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez porte sur l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur la commune de la commune de Braine-l'Alleud en extension du parc d'activités économiques de l'Alliance et des compensations prévues sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne.

A. Ampleur

Aucune composante du projet de plan n'est dispensée du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le rapport sur les incidences environnementales analysera l'impact, tant positif que négatif, de l'inscription au plan de secteur de Nivelles de la nouvelle zone en application du Titre 2 du Livre VIII du Code du Développement territorial (CoDT).

La justification socio-économique doit conduire à mesurer l'intérêt de réviser le plan de secteur pour l'économie wallonne. Elle présente donc un enjeu important pour la poursuite de la procédure et doit être étudiée avec soin par des personnes qualifiées.

L'auteur vérifiera la pertinence et la qualité technique et scientifique des réponses fournies par le demandeur lors de la réunion d'information préalable du public et apportera une réponse particulière à chacune des observations pertinentes émises à cette occasion et reprises dans le procès-verbal de la réunion. Ces réponses seront clairement identifiées dans le document et donc facilement identifiables par la population lors de l'enquête publique.

L'analyse des besoins justifiant l'inscription de la zone, l'analyse de la pertinence de sa localisation ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au territoire de référence.

L'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées.

L'auteur évaluera en particulier :

- la superficie qui devrait être dédiée à l'activité économique au sens des articles D.II.28 et 29 du CoDT au regard de l'offre actuelle et en cours, et d'en déduire la densité la plus appropriée dans une logique d'optimisation spatiale ;
- les potentielles alternatives d'affectation de la zone au regard de la multimodalité conférée au site par la future halte RER de Braine Alliance ou les éventuelles précisions de l'affectation qui pourraient être recommandée pour optimiser la valorisation du potentiel que représente la halte RER de Braine Alliance en termes de mobilité ;

B. Précision des informations

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37 du Code du Développement territorial (CoDT).

En particulier, le rapport tiendra compte :

- ➔ des spécificités socio-économiques, techniques et environnementales de la demande ;
- ➔ des avis émis par :
 - le pôle « Aménagement du territoire » ;
 - le pôle « Environnement » ;
 - la Fonctionnaire déléguée du Brabant wallon,
 - le SPW Économie, Emploi, Recherche ;
 - la Société INFRABEL ;sur le dossier de base ;
- ➔ des observations formulées par le public lors de la réunion d'information préalable organisée le 18 décembre 2018 et à la suite de celle-ci,
- ➔ de l'avis des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de Chaumont-Gistoux, Lasne et Court-Saint-Etienne,
- ➔ des avis des conseils communaux de Braine-l'Alleud, Lasne et Court-Saint-Etienne.

Sans préjudice de la qualité et du soin à apporter à l'ensemble du rapport sur les incidences environnementales, une attention toute particulière sera réservée aux éléments suivants, à savoir notamment :

- l'évaluation stratégique et la validation des besoins ainsi que la demande en terrains dédiés à l'activité économique ; qu'il convient de renforcer la justification socio-économique par plus d'indicateurs (typologie de l'emploi, population active, taux de chômage, secteurs d'activités, stratégie de développement, etc) ;
- l'évaluation de l'opportunité du projet de révision au regard des autres projets de zone d'activité économique en cours de viabilisation ou d'étude dont ceux d'InBW et de la SOFINPRO ainsi que leur temporalité de mise à disposition ;
- l'évaluation de l'intégration du projet dans son contexte notamment au regard de l'écoulement naturel des eaux, de l'aléa inondation par ruissellement des eaux existant, du système d'égouttage et de collecte des eaux usées existant et à mettre en place ;
- l'évaluation des implications sur les ambiances sonores, olfactives et de la qualité de l'air des quartiers avoisinants.

Cette liste n'est aucunement exhaustive.

Phase 1

Introduction

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

1. Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur - articles D.II.45, D.II.47, D. II. 49 à 50 (procédure) et Livre VIII (participation du public et évaluation des incidences) du CoDT

2. Présentation du projet de révision du plan de secteur adopté par le Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

3. Acteurs de la révision du plan de secteur

3.1. Décideur : *le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.*

3.2. Initiateur de la demande : *Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

3.3 Auteur du rapport sur les incidences environnementales : *bureau d'études agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

4. Contraintes potentielles relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan

Il s'agit des contraintes relevées sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (Directions générales du SPW, pôle "Aménagement du territoire", pôle "Environnement", la société INFRABEL, etc.).

Chapitre I. Description du projet de plan

1. Objet de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Localisation et superficie de la zone d'activité économique mixte inscrite au projet de plan.

1.1. Localisation exacte province, commune(s), lieu-dit, rue, n° de planche IGN, coordonnées Lambert) et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000 et 1/10 000) + orthophotoplan au 1/10 000 ;

1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur reportées sur fond IGN au 1/10 000 et 1/25 000 ;

1.3. Affectations au plan de secteur actuelles et projetées (cartes 1/10 000 et 1/25 000), préciser la superficie de la zone dont l'affectation change.

2. Identification et explicitation des objectifs de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de révision de plan de secteur.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard de l'article D.I.1 du CoDT et d'autres plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires (le CoDT) et d'orientation, les différents plans et programmes (tels que le Schéma de développement territorial (SDT), la stratégie wallonne du Développement durable, la vision FAST 2030, ...).

Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.

Il y a aussi lieu de vérifier si les composantes du projet de plan sont conformes aux dispositions du CoDT :

- Articles D.II.25, D.II.39
- Article D.II.45

Au regard de l'article D.I.1, du CoDT, il s'agit de montrer que le projet de plan permet d'assurer un développement durable et attractif du territoire et que ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.

Chapitre II. Aspects pertinents de la situation socio-économique, et environnementale ainsi que l'évolution si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, 2°, du CoDT)

Ce chapitre vise à vérifier si les terrains inscrits en zone d'activité économique mixte au plan de secteur sur le territoire de Braine-l'Alleud permettent de répondre aux besoins et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que leur évolution probable si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.I.1 et D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 2°)

1. Analyse des besoins justifiant le projet de plan

1.1 Évaluation de la demande

Description des caractéristiques humaines du territoire de référence. Il s'agit d'identifier ses potentialités (atouts et opportunités) et ses contraintes (faiblesses et menaces), en particulier celles qui sont de nature à influencer sur la demande d'espace. Seuls les éléments pertinents au regard de l'évolution démographique et de l'activité économique doivent être envisagés.

Evaluation de la demande (ou du déficit) d'espace pour l'activité économique examinée au sein du territoire de référence.

1.2 Évaluation de l'offre

Identification des critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan, aux options régionales et aux réglementations en vigueur.

Evaluation de l'offre pertinente d'espace pour l'activité économique examinée au sein du territoire de référence.

1.3 Évaluation des potentialités du plan de secteur

Évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande.

1.4 Conclusion sur l'évaluation des besoins

Evaluation quantitative et qualitative de la nécessité de destiner de nouvelles superficies à l'activité économique examinée au sein du territoire de référence.

2. Impacts socio-économiques

- Identification du territoire sur lequel les impacts socio-économiques de la révision sont attendus ;
- Description des aspects pertinents de la situation socio-économique du territoire concerné par la révision du plan de secteur ;
- Estimation des impacts socio-économiques globaux du projet de plan à court, moyen et long termes ;
- Conclusion sur l'opportunité socio-économique du projet de plan.

Par « impact socio-économique », on entend entre autres :

- l'évolution de la population, la structure des ménages, etc.
- les autres retombées économiques (commerces locaux, etc.)

3. Impacts environnementaux

- Identification du territoire sur lequel les impacts environnementaux principaux (en ce compris la mobilité) du projet de plan sont attendus ;
- Description des aspects pertinents (à l'échelle macro-géographique) de la situation environnementale de ce territoire. Il s'agira d'identifier les contraintes principales de ce territoire au regard du projet de révision du plan de secteur ;
- Estimation des impacts environnementaux majeurs du projet de plan, à court, moyen et long termes au regard des contraintes du territoire ;
- Conclusion sur la pertinence environnementale (au sens large) du projet de plan au regard des contraintes du territoire.

Les impacts et contraintes environnementaux doivent être entendus au sens large ; ils comportent les différents compartiments de l'environnement, les effets sur les flux de mobilité et l'utilisation des réseaux, le patrimoine bâti, le paysage et l'énergie.

4. Evolution probable si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

Chapitre III. Validation de la localisation du projet de plan. Identification et analyse des variantes de localisation

Il s'agit ici, à l'échelle du territoire de référence, de valider ou non la localisation du projet de plan :

- au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;
 - en fonction des critères de localisation ;
 - et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire.
- (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 10^o)

1. Transcription spatiale des grandes options régionales.

Il s'agit de transcrire, sur le territoire, les options prévues par les documents régionaux d'orientation (SDT, Stratégie wallonne du développement durable, Plan de relance, DPR, plans stratégiques transversaux, etc.).

2. Analyse de la pertinence de la localisation des composantes du projet de plan

Il s'agit d'examiner la pertinence de la localisation des composantes du projet de plan au regard des critères de localisation, de l'analyse des caractéristiques du territoire de référence (mobilité, environnement, patrimoine, énergie, ...)

3. Recherche et présentation d'alternatives de localisation au projet de plan (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 10^o)

Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation au projet de plan en appliquant au territoire de l'aire de chalandise les critères de localisation dégagés au point 2. en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.

Les variantes de localisation sont brièvement présentées.

4. Sélection d'alternatives de localisation (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 10^o)

Il s'agit, également, ici, de comparer le projet de plan et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
 - des critères de localisation,
 - des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de référence,
 - des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,
- et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que le projet de plan, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative

PHASE II

Chapitre IV. Identification et analyse des contraintes et potentialités de la zone prévue au projet de plan et des variantes de localisation

1. Description du cadre réglementaire

1.1. Zones et périmètres d'aménagement réglementaires

1.1.1. Niveau régional : plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, etc.

1.1.2. Niveau communal : schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, Plans d'assainissement (PASH), etc (au niveau de la commune de Braine-l'Alleud et de Court-Saint-Etienne).

1.2. Biens soumis à une réglementation particulière

1.2.1. Faune et flore : statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000, sites d'intérêt communautaire (ZSC), habitats naturels (décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.

1.2.2. Activités humaines : statut juridique des voiries et voies de communication, réseau RAVeL, voiries vicinales, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc. (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 4^o)

1.2.3. Sol : données relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée à la section 3 du chapitre II du décret du 1^{er} mars 2018 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

1.2.4. Eau : schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, wateringues, etc.

1.2.5. Activités économiques : périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales.

1.2.6 Mobilité : plans communaux et inter-communaux de mobilité.

1.2.7. Risques naturels : zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.

1.3 Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils : permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.

1.4. Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel : périmètres de remembrement ruraux ou urbain, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.

1.5. Sites patrimoniaux et archéologiques : monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc..

1.6. Contraintes environnementales : cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, etc.

2. Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 2^o et 3^o)

L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par le bureau d'études.

2.1. Caractéristiques humaines

2.1.1. Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux : structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.

2.1.2. Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains :

- l'analyse des flux de déplacement, l'accessibilité PMR, les voies lentes piétonnes et cyclables (autonomes ou adossées aux voiries carrossables comme les trottoirs, servitudes publiques et petite voiries communales), les lignes de transport public, ferrées ou non (lignes, niveaux de service, capacités, fréquentation, points d'arrêts et gares), les voiries carrossables (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès, niveau de saturation en heure de pointe), les ouvrages d'art et les carrefours problématiques en termes de fluidité de circulation et de capacité, les zones de chargement/déchargement et de livraison marchandises, les voies navigables (gabarits, quais aménagés);
- les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc.
- + cartographie et évolution des capacités.

2.1.3. Activités humaines : nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture (superficie, exploitants, productions (élevage/culture), situation des exploitants), la sylviculture, les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socioculturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.

2.1.4. Activités passées et pollutions : gîtes de minières exploitées, décharge communale, déchets industriels, etc.

2.2. Caractéristiques environnementales

2.2.1. Géologie et Pédologie : caractérisation du type de sous-sol (Inventaire Poty) et de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.

2.2.2. Hydrologie et hydrogéologie : bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.

2.2.3. Topographie et paysages : géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, etc.

2.2.4. Air et climat - ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières

2.2.5. Bruits et vibrations : sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit du site et des habitations proches, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.

2.2.6. Faune et flore : inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, etc.

2.2.7. Risques naturels et contraintes géotechniques : inondations, axes de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.

2.3 Evolution probable des caractéristiques environnementales si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

3. Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la directive 96/82/C.E.) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'activité économique ainsi que des zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 4^o)

4. Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur. Les éléments qui n'ont pas de relation avec le projet de plan ne sont pas développés.

Chapitre V. Identification des effets probables de la mise en œuvre du projet de plan sur l'homme et l'environnement

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 6^o)

1. Impacts sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, etc.)

1.1. Cadre bâti : relation du projet de plan avec le bâti existant et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et les infrastructures existants

1.2. Impacts sur les biens matériels et le patrimoine culturel : monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.

1.3. Impacts sur la mobilité et l'accessibilité : estimation du trafic qui serait généré par l'urbanisation du site, pour les différents modes de transport, pour les personnes et pour les marchandises. Plusieurs scénarios seront construits en fonction des hypothèses favorables, moyennes et défavorables, sur base de différentes variables telles que l'affectation potentielle, la densité d'urbanisation, la fréquentation prévisible du site et les parts modales. Cette estimation doit permettre d'anticiper l'impact de nouveau trafic sur la situation actuelle et ses conséquences possibles pour la mobilité et l'accessibilité. Par exemple, pour le transport public : les besoins en termes de mobilité sur la zone, le potentiel d'absorption par l'offre existante et la nécessité d'adaptation de l'offre.

1.4. Bruit : au droit du site et des habitations proches, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches

1.5. Air et climat

1.6. Topographie et paysages

2. Impacts sur les activités humaines : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 7^o)

3. Impacts sur le sol et le sous-sol : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

4. Impacts sur les eaux de surface et souterraines

5. Impacts sur la faune, la flore, la biodiversité

Pendant et après la mise en œuvre du projet de plan, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, impacts potentiels sur les espèces et habitats d'espèces, d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

6. Interaction entre ces divers facteurs

7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, si les objectifs de la protection de l'environnement sont susceptibles d'être touchés de manière non négligeable, de préciser les caractéristiques de ces zones et d'indiquer comment ces caractéristiques risquent d'être modifiées par le projet de plan.

Chapitre VI. Examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de plan ou des variantes de localisation sur l'environnement

1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

Les variantes de mise en œuvre correspondent par exemple à :

- une précision des affectations de la zone ;
- un phasage de l'occupation de la zone ;
- des équipements techniques ou des aménagements particuliers ;

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet de plan ;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation ;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les impacts négatifs et favoriser les impacts positifs sur le plan social, économique et environnemental.

2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 8^o)

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de plan sur l'environnement.

Si de telles mesures sont présentes dans le projet de plan, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles prescriptions peuvent être ajoutées.

2.1. Ajustement du zonage réglementaire (y compris les périmètres prévus à l'article D.II.21 du CoDT).

2.2. Etablissement de prescriptions supplémentaires

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, §3, du CoDT) :

- 1^o la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2^o le phasage de leur occupation ;
- 3^o la réversibilité des affectations ;
- 4^o l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

2.3. Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers

2.4. Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles

3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages, la mobilité et l'accessibilité et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences notables probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telles que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

4. Evolution probable de la situation environnementale si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre V, point 7) en cas d'absence de révision du plan de secteur.

Chapitre VII. Justifications, recommandations et suivi de la mise en œuvre du projet de plan

1. Justification et comparaison du projet de plan et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

La justification s'effectue sur base de l'article D.I.1 du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : impacts (tant positifs que négatifs) sur le milieu, mesures d'atténuation des impacts à mettre en œuvre, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de révision du plan de secteur.

Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du projet de plan (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 12^o)

Il s'agit de lister les impacts non négligeables, de proposer des indicateurs de suivi de ces impacts, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut donner des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences.

Chapitre VIII. Description de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées

1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

Bibliographie

Lexique

Annexes (en ce compris copie des études réalisées et/ou utilisées dans l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales)

Résumé non technique (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 13^o)

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.

Ce document doit résumer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti, et favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.

Les effets positifs, négatifs et les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentés sous forme de tableau synthétique.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 juin 2022 décidant de réviser les plans de secteur de Nivelles (planche 39/3) et de Wavre-Jodoigne-Perwez (planches 40/1 et 40/5) en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte en extension du parc de l'Alliance sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud et de ses compensations sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne, de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Namur, le 28 juin 2022.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

W. BORSUS

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
 TERRITOIRE LOGEMENT PATRIMOINE ENERGIE
 DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

PROJET DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR DE NIVELLES ET DE WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ

visant l'inscription d'une zone d'activité économique mixte
 en extension du parc de l'Alliance à Braine l'Alleud et les compensations associées

Vu pour être annexé à notre arrêté du
 Le Ministre de l'Aménagement du territoire

Willy BORSUS

PLAN DE SECTEUR

adapté sur base des dispositions du CODT, ce plan n'a pas de valeur réglementaire et est présenté pour information.

PROJET DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR

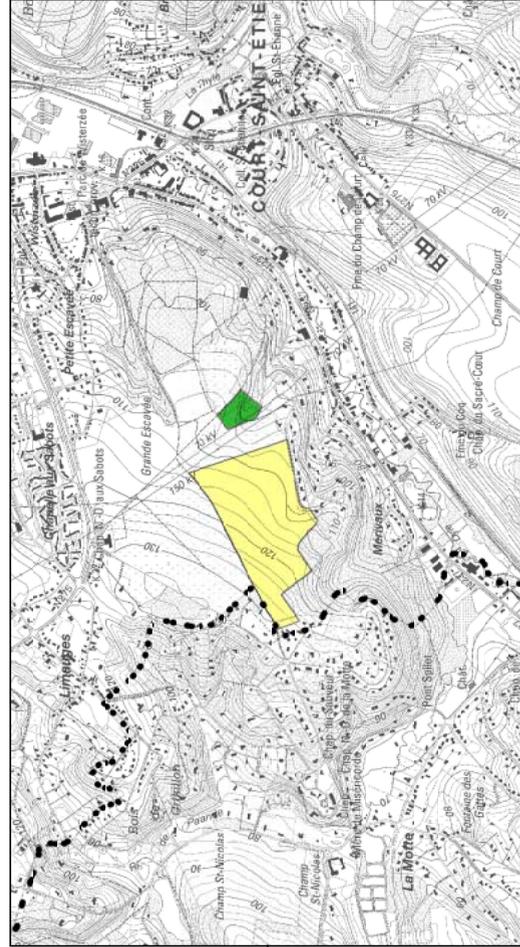
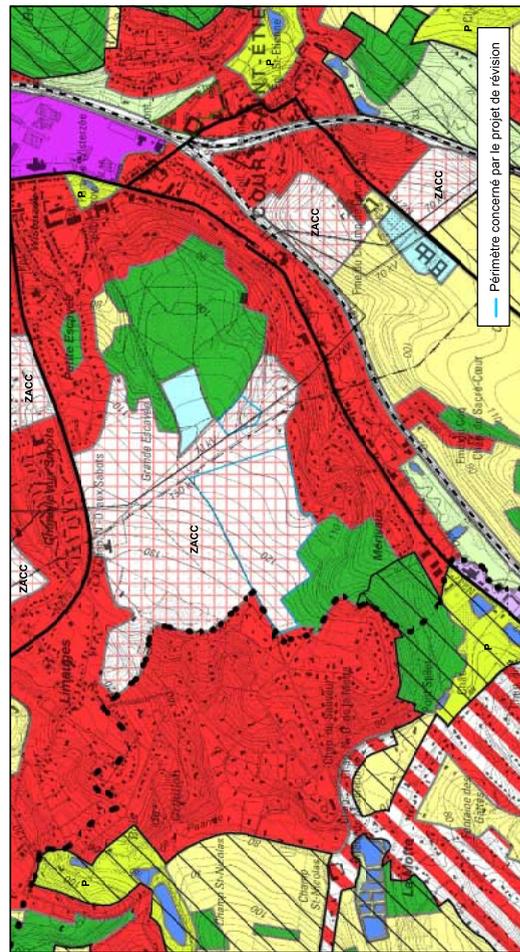
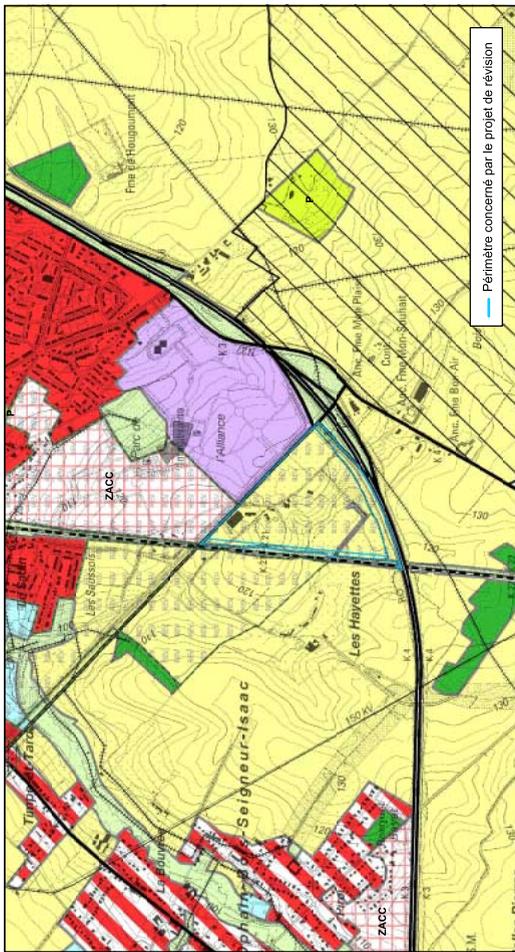


Planche IGN 39/3 SUD : plan de secteur de Nivelles.
 Planches 40/1 SUD et 40/5 NORD : plan
 de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.



Carte réalisée par
 SPW
 TPE
 DDT
 DDT
 le 25/05/2022
 (JCJ-DC-PE-RG)
 D2000/275/REV/30

La carte originale est établie à l'échelle 1/10.000